CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.795 du 1er avril 1997

A.73.746/III-22.961

En cause : **CUTILLO** Salvatore,
Grand Route 50
4610 Beyne Hensay,

contre :

l'Intercommunale des Abattoirs publics des arrondissements de Liège et Waremme,
rue de Droixhe 34B
4020 Liège.

Partie intervenante :

BILLEN Henri,
rue du Tailli 34
4852 Lambermont.

LE PRESIDENT DE LA VIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 mars 1997 par Salvatore CUTILLO, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du 7 mars 1997 de l'Intercommunale des abattoirs publics des arrondissements de Liège et de Waremme d'attribuer la concession de la chaîne d'abattage bovin à Monsieur Henri BILLEN (...)";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la requête introduite le 1er avril 1997 par laquelle Henri BILLEN demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence;

Vu l'ordonnance du 28 mars 1997, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 1er avril 1997 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VAN RUTTEN, avocat, comparaissant pour le requérant, Me MOENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me MARTIN, loco Me BOURGEOIS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande d'intervention introduite dans la procédure en référé d'extrême urgence par Henri BILLEN, bénéficiaire de l'acte critiqué;

Considérant que le requérant justifie le recours à la procédure de l'extrême urgence comme suit :

" que l'urgence est établie puisque le contrat de concession de l'usage de la chaîne d'abattage de la partie adverse prend cours le 1er avril 1997;
qu'il ne peut être fait reproche au requérant de ne pas avoir introduit la présente requête plus tôt puisque c'est la propre carence de la partie adverse qui n'a pas notifié aux parties en cause sa décision par une quelconque forme écrite dans les meilleurs délais, qui a obligé le requérant à attendre un délai raisonnable avant d'avoir la certitude que la décision était bien celle-là et qu'il entrait dans les intentions de la

partie adverse de ne confirmer sa décision que par la réunion de son conseil d'administration fixée au 27 mars 1997!";

Considérant qu'une précédente demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution du même acte avec les mêmes moyens et le même exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable a été rejetée par l'arrêt n° 65.695 du 28 mars 1997 notamment parce que l'attitude même du requérant montrait que celui-ci n'avait pas fait preuve de la diligence requise pour l'introduction d'une procédure d'extrême urgence; que le requérant n'apporte aucun élément témoignant d'une réelle diligence puisque, sachant que la décision avait été prise le 7 mars 1997, il n'a pas demandé copie de l'acte à la partie adverse et s'est borné à attendre; qu'au surplus, la justification qu'il donne dans la présente demande de suspension est constituée d'éléments qu'il a appris à l'audience du 27 mars 1997 au cours de laquelle était examinée la précédente demande de suspension d'extrême urgence;

Considérant que l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 65.695 du 28 mars 1997, quant à l'absence de justification de l'extrême urgence, rend la présente demande irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande en intervention introduite par Henri BILLEN dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. M. HANOTIAU.